

Paris, le 26 mars 2025

5, rue Pleyel
93200 St Denis

fgaac-cfdt@fgaac.org

www.fgaac-cfdt.fr

FGAAC-CFDT Officiel



ACCORD DE BRANCHE RELATIF À L'INAPTITUDE : DES ÉVOLUTIONS DE L'ACCORD QUI RESTENT INSUFFISANTES !

LA 6^{ÈME} SÉANCE DE NÉGOCIATIONS DE L'ACCORD DE BRANCHE SUR L'INAPTITUDE A EU LIEU CE JOUR

Les négociations de l'accord de branche relatif à l'inaptitude se sont poursuivies en CPPNI (Commission Paritaire Permanente de Négociations et d'Interprétation).

Le projet d'accord transmis en amont de cette commission paritaire est toujours insuffisant et n'apporte pas de protections contre l'inaptitude au niveau attendu par la FGAAC-CFDT pour les conducteurs. Les maigres indemnités prévues par le texte se limitent de plus aux seuls conducteurs.

L'UTPF (fédération patronale des entreprises de la branche) a indiqué à la fin de cette séance de la CPPNI qu'un dernier round de négociations aurait lieu en juillet 2025 sur cet accord. ☹️☹️☹️

LA FGAAC-CFDT RÉALISE UN POINT D'ÉTAPE ET VOUS INFORME SUR LE CONTENU DE L'ACCORD DE BRANCHE SUR L'INAPTITUDE

1885-2025, DEPUIS 140 ANS LA FGAAC-CFDT DÉFEND ET INFORME LES CONDUCTEURS...

Mon syndicat professionnel en direct sur mon téléphone ou ma tablette !



Actus
Infos
Contacts



Accès aux simulateurs
CAA et mutuelle

Télécharger dans
l'App Store

DISPONIBLE SUR
Google Play



Téléchargez gratuitement l'application

© FGAAC-CFDT mars 2025 - Cfdt - FGAAC - Cfdt - FGAAC - Cfdt - FGAAC - Cfdt



LA FGAAC-CFDT A RÉAFFIRMÉ LORS DE CETTE CPPNI, QUE L'ACCORD DEVAIT ÊTRE AMÉLIORÉ, NOTAMMENT EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DE L'INAPTITUDE !

➔ L'INDEMNITÉ DIFFÉRENTIELLE TEMPORAIRE DÉGRESSIVE :

→ Le projet d'accord de branche prévoit qu'un conducteur inapte de manière définitive et reclassé en interne sur un poste avec un niveau de rémunération globalement inférieur, bénéficie d'une indemnité différentielle temporaire dégressive.

→ Le montant de cette indemnité a légèrement été revalorisé par rapport à l'ancienne version du projet d'accord et correspond, à la différence entre un pourcentage de la dernière rémunération mensuelle brute moyenne de base perçue au cours des 12 derniers mois précédant l'inaptitude et la nouvelle rémunération de base mensuelle brute moyenne perçue durant les 12 mois suivant le reclassement en fonction des cas suivants :

➔ MONTANT DE CETTE INDEMNITÉ DIFFÉRENTIELLE TEMPORAIRE DÉGRESSIVE :

	Pourcentage de la dernière rémunération mensuelle brute moyenne de base ⁽¹⁾
Conducteur ayant au moins 10 ans d'ancienneté à la conduite dans son entreprise	75% pendant les 12 premiers mois suivant le reclassement
	70% du 13 ^{ème} au 24 ^{ème} mois inclus suivant le reclassement
Conducteur ayant une ancienneté à la conduite comprise entre 5 et 10 ans dans son entreprise	60% pendant les 12 premiers mois suivant le reclassement
	55% du 13 ^{ème} au 24 ^{ème} mois inclus suivant le reclassement
Conducteur ayant une ancienneté à la conduite comprise entre 3 et 5 ans dans son entreprise	55% pendant les 12 premiers mois suivant le reclassement
	50% du 13 ^{ème} au 24 ^{ème} mois inclus suivant le reclassement

(1) salaire brut de base + prime de travail ou élément de rémunération équivalent + indemnités liées à la production (nuits, dimanches et fêtes)



UNE GARANTIE DE RÉMUNÉRATION LIMITÉE À 2 ANS ET INSUFFISANTE :

➔ L'UTP est revenue en arrière par rapport à la précédente version du projet d'accord en réintégrant l'inaptitude définitive suite à une maladie non professionnelle.

➔ La FGAAC-CFDT a réaffirmé sa demande d'intégrer également les accidents non professionnels.

➔ La FGAAC-CFDT revendique une garantie de rémunération pérenne, correspondant à 100% de la rémunération brute et dont les conducteurs bénéficieront dès que l'inaptitude sera prononcée et non après leur reclassement.

PRISE EN COMPTE DE L'ANCIENNETÉ DE BRANCHE :

➔ La FGAAC-CFDT défend depuis plusieurs CPPNI sa revendication de prendre en compte l'ancienneté de branche du salarié, en décomptant son ancienneté dans les différentes entreprises de la branche et non uniquement l'ancienneté dans son entreprise actuelle.

➔ L'UTP semble enfin entrouvrir la porte sur cette légitime demande de la FGAAC-CFDT, en annonçant que cette prise en compte de l'ancienneté de branche pourrait faire partie d'une future évolution du texte.

OBLIGATION DE RECLASSEMENT ET MORATOIRE LICENCIEMENT :

➔ Le projet d'accord n'apporte pas de droits nouveaux en matière d'obligation de reclassement !

➔ La FGAAC-CFDT revendique la création d'un dispositif de solidarité emploi permettant de proposer des offres de reclassement à un salarié inapte au sein des entreprises de la branche ferroviaire !

➔ La FGAAC-CFDT a demandé qu'un salarié inapte ne puisse pas être licencié, tant que la commission de recours ne s'était pas prononcée et que l'inaptitude n'avait pas été confirmée.